

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 novembre 2017 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association

NOR : MENF1724183A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placés sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE
Collèges		(en euros)
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	789,60
C 1 bis A	À partir du 81 ^e élève.....	436,54
C 2	Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*).....	513,08
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	973,58
C 5	Classes de l'enseignement adapté.....	1252,75
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 300,16
Lycées d'enseignement général et technologique		
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 300,16
G 1	Classes du second cycle	472,58
G 2	Classes préparatoires littéraires.....	535,01
G 3	Classes préparatoires scientifiques.....	597,48
T 1	Classes du secteur tertiaire.....	469,49
T 2	Classes du secteur industriel	589,76
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	614,40
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	583,59

TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	700,76
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	710,12
Lycées professionnels		
C 2	Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	513,08
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	973,58
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 300,16
P 1	Classes du secteur tertiaire	595,53
P 2	Classes du secteur industriel	730,99
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	783,15

(*)Y compris 3^e préparatoire à la voie professionnelle (3^e prépa pro) et dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP

Art. 2. – Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	Mayotte	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
		Saint-Pierre-et-Miquelon			Polynésie Française
		Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	
C 1	1 137,42	2 454,46	2 104,22	350,24	2 092,85
C 1 bis	637,10	1 528,87	1 178,63	350,24	1 172,26
C 2	748,81	1 735,53	1 385,29	350,24	1 377,81
C 3	1 420,92	2 978,94	2 628,70	350,24	2 614,49
C5	1 828,32	3 732,63	3 382,39	350,24	3 364,10
D 1	3 356,96	6 560,61	6 210,37	350,24	6 176,80
G 1	678,03	1 366,04	1 254,35	111,69	1 247,57
G 2	767,61	1 546,57	1 420,07	126,50	1 412,40
G 3	857,24	1 726,84	1 585,89	140,95	1 577,32
T 1	673,59	1 366,57	1 246,14	120,43	1 239,40
T 2	846,14	1 720,35	1 565,35	155,00	1 556,89
T 3	881,52	1 798,15	1 630,81	167,34	1 621,99
TS 1	837,30	1 699,63	1 549,00	150,63	1 540,63
TS 2	1 005,44	2 044,50	1 860,06	184,44	1 850,00
TS 3	1 036,42	2 114,35	1 917,37	196,98	1 907,01
P 1	909,18	2 164,83	1 681,98	482,85	1 672,89
P 2	1 116,04	2 229,35	2 064,67	164,68	2 053,51
P 3	1 195,68	2 387,51	2 212,00	175,51	2 200,05

(*) Dénommées à l'article 1^{er}

Art. 3. – Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Art. 4. – L'arrêté du 17 novembre 2016 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. – Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2017.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières :

*Le chargé de la sous-direction
de l'enseignement privé,*

S. COLLIAT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

A. JULLIAN